

MMK

LA ODIMICO

ET

L'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST

CONVENTION DE CONFIDENTIALITE DE  
L'INFORMATION SUR L'ETUDE DE FAISABILITE  
CONCERNANT LA REALISATION DE L'ACTIVITE DE LA  
ODIMICO

N° 326/ADG/SDM/12/2002.

DECEMBRE 2002

# CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, en abrégé "SODIMICO", Entreprise Publique de droit congolais, créée par décret présidentiel n° 131/2002 du 16 octobre 2002 et ayant son siège social au n° 549, avenue ADOULA à Lubumbashi, B.P. 3853, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Donatien MWITABA KATEMWE**, Administrateur Directeur Général, et Monsieur **Jérôme MUKALAYI ILUNGA-NGOY**, Administrateur Directeur Technique, ci-après dénommée "la SODIMICO" d'une part,

ET

L'ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST, en abrégé "EGMF", société privée à responsabilité limitée et ayant son siège social sur l'Avenue Kigoma n° 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins de présentes par Monsieur **Michel ANASTASSIOU**, Administrateur Délégué, et Monsieur **Camille LOMBET**, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée "le PARTENAIRE" d'autre part,

PREAMBULE

Attendu que la SODIMICO dispose d'informations confidentielles concernant les Concessions de SODIMICO, telles que les données et études dans les domaines géologiques, miniers, métallurgiques et du génie civil désigné collectivement comme "l'information SODIMICO" et que cette information ne peut être exploitée par les tiers sans l'accord préalable de la SODIMICO.

Attendu que le PARTENAIRE souhaite examiner et analyser cette information confidentielle en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'exploration et l'exploitation des Concessions de SODIMICO ainsi que de la réhabilitation de l'outil de production.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE I : INTERPRETATION.

L'expression "l'information" utilisée dans la présente Convention aura la signification ci-après :

"L'information" signifiera des cartes topographiques, descriptions géologiques, registres de forage, analyses chimiques de forage, résultats de cartographie, calculs de réserve des minerais, travaux métallurgiques, flow sheets prévisionnels, titres en vertu desquels la SODIMICO détient les concessions minières, tous autres modèles, brevets, tous résultats d'exploitation, contrats de vente, stratégies de développement ou données relatives aux Concessions de SODIMICO et leur exploitation.

## ARTICLE II : CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION.

- 2.1. Le **PARTENAIRE** s'engage à tenir confidentielle l'information mise à sa disposition par la **SODIMICO**, à l'exception de celle dont la divulgation est exigée par la loi ou aux termes de la présente Convention.
- 2.2. L'information mise à disposition du **PARTENAIRE** par la **SODIMICO** aura pour seul but de réaliser une étude de faisabilité permettant de déterminer les possibilités d'exploration et d'exploitation des Concessions de **SODIMICO** ainsi que l'évaluation du besoin de réhabilitation de l'outil de production.

Le **PARTENAIRE** s'engage à ne pas utiliser l'information mise à disposition pour un but autre que celui visé à cet article.

- 2.3. L'information peut être livrée aux administrateurs, membres, officiels, employés, entrepreneurs, agents ou consultants du **PARTENAIRE** et/ou affiliés qui, dans la cadre de la présente Convention, sont directement concernés par l'évaluation ou l'usage de l'information fournie par la **SODIMICO**.

Le **PARTENAIRE** informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

- 2.4. Toute conclusion atteinte ou recommandation faite par l'étude de faisabilité résultant de l'accès à l'information fournie par la **SODIMICO** restera la propriété des deux parties et aura un caractère confidentiel ; et les modalités de cette Convention s'appliqueront, mutatis mutandis à cette information et les deux parties seront liées par elle.
- 2.5. Toute conclusion atteinte ou recommandation faite par l'étude de faisabilité, relative à l'article 2.4., fournie aux tiers est subordonnée à des conditions fixées par les deux parties aux termes de la présente Convention.

## ARTICLE IV : EXCLUSIONS.

Il est entendu que les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus ne s'appliqueront pas à :

- 3.1. L'information qui est du domaine public ou celle divulguée autrement que par rupture de la présente Convention ;
- 3.2. L'information donnée par le **PARTENAIRE** sous les contraintes légales. Cette situation doit être notifiée au préalable à la **SODIMICO**.

Le **PARTENAIRE** est tenu de décrire à la **SODIMICO** les circonstances dans lesquelles cette divulgation est nécessaire et de prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.

- 3.3. L'information détenue par le **PARTENAIRE** et dont il peut établir qu'il était autorisé à la posséder avant la signature de la présente Convention.

**ARTICLE V : DUREE DE LA CONFIDENTIALITE.**

La présente Convention de confidentialité sera effective dès sa signature et du paiement par **EGMF** à **SODIMICO** de 10.000 USD qui donnera droit d'accès à l'information **SODIMICO**. Elle restera en vigueur jusqu'à ce que la **SODIMICO** libère l'autre partie.

**ARTICLE VI : DROIT APPLICABLE.**

- 5.1. La présente convention sera régie et interprétée selon les lois congolaises.
- 5.2. Tous litiges survenant à propos de la Présente Convention et ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront réglés par les tribunaux congolais compétents.

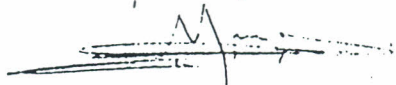
**ARTICLE VI : MODIFICATION.**

La présente Convention de confidentialité ne peut être modifiée que par voie d'Avenant signé par les deux parties.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 04.12.2008 en deux originaux et la Convention en possession de chaque partie servira de preuve de contrat.


POUR LA SODIMICO,

  
Jérôme MUKALAYI ILUNGA-NGOY  
Administrateur Directeur Technique

  
Donatien MWITABA KATEMWE  
Administrateur Directeur Général

POUR LE PARTENAIRE,

  
Camille LOMBET  
Administrateur Directeur Général

  
Michel ANASTASSIOU  
Administrateur-Délégué

SODIMICO

Kinshasa, le 04 décembre 2002

DIRECTION GENERALE

MUSOS

N° REF: 328/ABG/SDM/2-04/12/2002

TRANSMIS-CORIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat
- Monsieur le Directeur de Cabinet Adjoint du Chef de l'Etat
- (Tous) à KINSHASA / GOMBE

A Son Excellence Monsieur le Ministre des  
Mines et Hydrocarbures  
à KINSHASA / GOMBE

Excellence Monsieur le Ministre,

CONCERNE : TRANSMISSION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE SODIMICO  
ET EGMF POUR OBTENTION DE VOTRE AVAL

La SODIMICO et EGMF viennent de signer ce jour un Protocole d'Accord en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité devant conduire à une relance de l'activité de SODIMICO.

Nous venons par la présente soumettre à votre aval préalable ledit Protocole d'Accord.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



Donatien MWITABA KATEMWE  
Administrateur Directeur Général